PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°26-007/ARMDS-CRD DU 08 SEPT 2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LA RECEVABILITE DE L'OFFRE DE TOGUNA MOTORS ET LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES OFFRES ISSUES DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N°006-MAECI/DFM-2026 RELATIVE A L'ACHAT DE VEHICULES, QUATRE (04) CYLINDRES ESSENCE, AU COMPTE DE LA DIRECTION ASIE OCEANIE DU MAECI, SUR FONDS CHINOIS.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°0038-0094/DG/JMM-0826 du 27 août 2026 de la société Japan Motors Mali SAS, enregistrée le même jour et sous le numéro 032 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 03 septembre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA,** Président ;
- **Monsieur Aliou TALL,** Membre représentant l'Administration ;
- **Madame Hawa SAMAKE,** Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY,** Membre représentant le Secteur privé, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE,** Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Japan Motors Mali SAS :** Monsieur Mouhamad Abdou MAIGA, Conseiller commercial et Monsieur Mohamed Lamine TRAORE, Conseiller commercial;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) :** Madame SY Doudou SAMAKE, Directrice des Finances et du Matériel Adjointe et Monsieur Yacouba TANGARA, Chef de Division Approvisionnement et Marchés publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

Suivant le journal « L'ESSOR » n°20663 du 02 juillet 2026 et n°20664 du 03 juillet 2026, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI), a lancé la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative à l'achat de véhicules à quatre (04) cylindres essence, au compte de la Direction Asie Océanie du MAECI sur fonds chinois.

La date et l'heure limites de dépôt des offres avaient été fixées au 21 juillet 2026 à 10 heures 00 minute.

À l'issue de l'évaluation des offres, la Directrice des Finances et du Matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale a, par lettre n°356/MAECI-DFM du 11 août 2026, notifié à la société Japan Motors Mali SAS le rejet de son offre ainsi que l'attribution provisoire du marché à la société Toguna Motors SARL.

En réaction à cette décision, la société Japan Motors Mali SAS a, par lettre n°33-0094/DG/JMM-0826 du 17 août 2026, demandé à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de son offre ainsi que le procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution du marché.

En réponse à cette demande, la Directrice des Finances et du Matériel a, par lettre n°363/MAECI-SG-DFM-DAMP du 19 août 2026, communiqué à la société Japan Motors Mali SAS les motifs du rejet de son offre ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière de l'attribution.

Contestant la régularité de l'attribution provisoire du marché à la société Toguna Motors SARL, dont l'offre aurait été déposée le 21 juillet 2026 à 10 heures 32 minutes, soit après l'heure limite fixée à 10 heures 00 minute, la société Japan Motors Mali SAS a, par lettre n°35-

0094/DG/JMM-0826 du 21 août 2026, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante.

En réponse à ce recours, la Directrice des Finances et du Matériel a, par lettre n°372/MAECI-SG-DFM-DAMP du 21 août 2026, reçue le 24 août 2026, maintenu l'attribution provisoire du marché à la société Toguna Motors SARL, au motif que le retard constaté dans le dépôt de son offre résultait des contrôles effectués au poste de sécurité de Koulouba et constituait un cas de force majeure.

Par la suite, la société Japan Motors Mali SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public d'un recours en contestation de la décision de rejet de son recours gracieux, suivant lettre n°38-0094/DG/JMM-0826 du 27 août 2026, enregistrée au Secrétariat du Comité le même jour sous le numéro 032.

II. RECEVABILITE :

Considérant Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 120.4 du même décret dispose que l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel son silence vaut rejet implicite dudit recours;

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret précité : « Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de Règlement des Différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la Directrice des Finances et du Matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale a, par lettre n°356/MAECI-DFM du 11 août 2026, notifié à la société Japan Motors Mali SAS le rejet de son offre ainsi que l'attribution provisoire du marché à la société Toguna Motors SARL ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance des motifs du rejet de son offre et du procès-verbal communiqué, la société Japan Motors Mali SAS a constaté que l'offre de la société Toguna Motors SARL aurait été déposée le 21 juillet 2026 à 10 heures 32 minutes ;

Considérant que, contestant la régularité de l'admission et de l'évaluation de cette offre ainsi que l'attribution provisoire prononcée en faveur de la société Toguna Motors SARL, la société Japan Motors Mali SAS a, par lettre n°35-0094/DG/JMM-0826 du 21 août 2026, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Considérant que, par lettre n°372/MAECI-SG-DFM-DAMP du 21 août 2026, reçue le 24 août 2026, la Directrice des Finances et du Matériel a rejeté le recours gracieux et maintenu l'attribution provisoire du marché à la société Toguna Motors SARL, au motif que le retard constaté dans le dépôt de son offre résultait des contrôles effectués au poste de sécurité de Koulouba et constituait un cas de force majeure ;

Considérant que, par lettre n°38-0094/DG/JMM-0826 du 27 août 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 032, la société Japan

Motors Mali SAS a saisi ledit Comité d'un recours en contestation de la décision rejetant son recours gracieux ;

Considérant que la journée du mardi 25 août 2026, correspondant à la fête du Maouloud, a été déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national, en application de la législation en vigueur en République du Mali ;

Considérant qu'en conséquence, les mercredi 26 et jeudi 27 août 2026 constituaient respectivement le premier et le deuxième jour ouvrable suivant la notification, le 24 août 2026, de la décision rejetant le recours gracieux ;

Considérant qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que le recours de la société Japan Motors Mali SAS a été introduit dans le délai de deux (02) jours ouvrables prévu par l'article 121.1 précité ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par la société Japan Motors Mali SAS satisfait aux conditions de recevabilité prévues par les dispositions du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS :

La société Japan Motors Mali SAS expose, au soutien de son recours, ce qui suit :

Que, dans le cadre de la Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte n°006/MAECI-DFM-2026, relative à l'achat de véhicules à quatre (04) cylindres essence, la date et l'heure limites de dépôt des offres avaient été fixées au 21 juillet 2026 à 10 heures 00 minute ;

Qu'elle a régulièrement déposé son offre le 21 juillet 2026 à 9 heures 26 minutes, soit avant l'expiration du délai prescrit par le dossier de consultation ;

Que l'offre de la société Toguna Motors SARL n'aurait, en revanche, été déposée qu'à 10 heures 32 minutes, soit trente-deux (32) minutes après l'heure limite de dépôt des offres ;

Que, malgré les réclamations formulées par son représentant lors de l'ouverture des plis, l'autorité contractante aurait accepté de recevoir l'offre tardive de la société Toguna Motors SARL, procédé à son ouverture et à son évaluation, avant de lui attribuer provisoirement le marché ;

Que, par lettre n°000356/MAECI-DFM du 11 août 2026, la Directrice des Finances et du Matériel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale lui a notifié le rejet de son offre ainsi que l'attribution provisoire du marché à la société Toguna Motors SARL ;

Que, par lettre n°0033-0094/DG/JMM-0826 du 17 août 2026, elle a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de son offre ainsi que le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis ;

Que, par lettre n°000363/MAECI-SG-DFM-DAMP du 19 août 2026, la Directrice des Finances et du Matériel lui a communiqué les motifs du rejet de son offre ainsi qu'une copie du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'elle a introduit, par lettre n°0035-0094/DG/JMM-0826 du 21 août 2026, un recours gracieux contre la décision d'attribution provisoire du marché à la société Toguna Motors SARL ;

Que ce recours gracieux a été rejeté par la Directrice des Finances et du Matériel suivant la lettre n°000372/MAECI-SG-DFM-DAMP du 21 août 2026, reçue le 24 août 2026 ;

Que, pour justifier la réception de l'offre de la société Toguna Motors SARL à 10 heures 32 minutes, l'autorité contractante aurait invoqué un cas de force majeure tenant au fait que le représentant de cette société aurait été retenu au poste de contrôle sécuritaire de Koulouba ;

Qu'elle conteste cette qualification au motif que la force majeure suppose la réunion de trois conditions cumulatives tenant à l'extériorité, à l'imprévisibilité et à l'irrésistibilité de l'événement invoqué ;

Que les ralentissements occasionnés par les contrôles sécuritaires au poste de Koulouba constituent, selon elle, des contraintes habituelles et prévisibles, expressément reconnues comme courantes dans le procès-verbal établi par l'autorité contractante ;

Que tout soumissionnaire diligent devait, en conséquence, anticiper ces contraintes administratives et sécuritaires et prendre les dispositions nécessaires pour déposer son offre avant l'expiration du délai prescrit ;

Qu'elle-même aurait franchi le même poste de contrôle sécuritaire et serait parvenue à déposer son offre à 9 heures 26 minutes, soit trente-quatre (34) minutes avant l'heure limite, de sorte que les difficultés invoquées par la société Toguna Motors SARL ne présenteraient aucun caractère irrésistible ;

Qu'elle soutient, dès lors, que le retard enregistré par la société Toguna Motors SARL ne saurait être juridiquement justifié par un cas de force majeure ;

Qu'elle fait également valoir que l'acceptation de l'offre tardive de la société Toguna Motors SARL constitue une violation des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures de passation des marchés publics ;

Que les soumissionnaires étant soumis aux mêmes conditions d'accès au lieu de dépôt et à la même heure limite, l'autorité contractante ne pouvait accorder à l'un d'entre eux un délai supplémentaire dont les autres candidats n'avaient pas bénéficié ;

Que le procès-verbal initial d'ouverture des plis porterait, concernant la société Toguna Motors SARL, la mention expresse : « Offre arrivée hors délai, 10 heures 00 minute étant l'heure limite de dépôt des offres selon le DAO » ;

Que, dans ledit procès-verbal, l'offre de la société Toguna Motors SARL aurait été identifiée comme étant le pli n°2, ce qui établirait matériellement son dépôt après l'heure limite ;

Qu'elle relève toutefois que, dans le procès-verbal communiqué en réponse à sa demande d'information ainsi que dans le rapport officiel d'ouverture produit ultérieurement par la Directrice des Finances et du Matériel, l'ordre et la numérotation des offres auraient été modifiés ;

Que le procès-verbal produit dans le cadre de l'examen de son recours gracieux indiquerait que deux (02) plis avaient été enregistrés au secrétariat de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale avant la date et l'heure limites et qu'aucun pli n'était arrivé hors délai ;

Que cette indication serait en contradiction avec le procès-verbal initial, lequel constaterait expressément que l'offre de la société Toguna Motors SARL avait été déposée après 10 heures 00 minute ;

Qu'elle considère que les différences constatées dans la numérotation des offres ainsi que les contradictions entre les procès-verbaux successivement produits révéleraient une modification

des documents de la procédure destinée à régulariser a posteriori l'offre de la société Toguna Motors SARL ;

Qu'elle soutient que, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et de l'article 12.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG, toute offre transmise ou déposée après l'heure limite fixée pour la remise des offres doit être écartée d'office sans être évaluée ;

Que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne disposait, par conséquent, d'aucun pouvoir d'appréciation lui permettant d'accepter, d'ouvrir ou d'évaluer une offre déposée hors délai ;

Que l'offre de la société Toguna Motors SARL aurait donc dû être immédiatement déclarée irrecevable et retournée sans être ouverte ;

Qu'en procédant néanmoins à l'ouverture, à l'évaluation et à l'attribution provisoire du marché en faveur de cette société, l'autorité contractante aurait méconnu les règles impératives relatives à la réception des offres ainsi que les principes fondamentaux de la commande publique ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la société Japan Motors Mali SAS sollicite du Comité de Règlement des Différends de constater que le retard invoqué ne constitue pas un cas de force majeure, de relever les contradictions affectant les procès-verbaux, d'annuler la décision d'attribution provisoire prise en faveur de la société Toguna Motors SARL, d'ordonner le rejet de l'offre déposée hors délai et de prescrire le réexamen de la procédure conformément à la réglementation applicable.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE (MAECI):

Dans sa réponse au Comité de Règlement des Différends, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du MAECI soutient que, par lettre n°33-0094/DG/JMM-0826 du 17 août 2026, la société Japan Motors Mali SAS lui a demandé de lui communiquer les motifs ayant conduit au rejet de son offre.

La DFM indique avoir donné suite à cette demande en transmettant à la requérante une copie du rapport d'évaluation des offres et en lui précisant que son offre avait été jugée non conforme pour l'essentiel au dossier de mise en concurrence, au motif qu'elle n'était pas la moins-disante.

Elle expose que la société Japan Motors Mali SAS l'a saisie une seconde fois, par lettre n°35-0094/DG/JMM-0826 du 21 août 2026, d'un recours tendant à l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché. Ce recours était fondé sur le fait que l'offre de l'attributaire provisoire aurait été reçue après l'expiration de l'heure limite de dépôt des offres.

En réponse à cette contestation, la DFM affirme avoir communiqué à la société Japan Motors Mali SAS une copie du procès-verbal d'ouverture des plis, lequel avait déjà été remis à son représentant présent dans la salle lors de la séance d'ouverture.

Sur le fond, la DFM ne conteste pas que le représentant de l'attributaire provisoire n'a pu accéder à ses locaux qu'après l'heure limite de dépôt. Elle fait toutefois valoir que celui-ci s'était présenté au poste de contrôle de Koulouba à 9 heures 30 minutes, soit avant l'heure limite de dépôt des offres fixée à 10 heures.

Selon la DFM, l'arrivée de ce soumissionnaire avait été signalée au poste de contrôle afin de faciliter son entrée. Cependant, en raison du dispositif de sécurité et des consignes applicables à l'accès au Palais de Koulouba, l'intéressé aurait été retenu pendant une durée importante et n'aurait obtenu son badge d'accès aux locaux de la DFM qu'environ une heure plus tard. La

DFM précise que ces circonstances pourraient être vérifiées à partir des échanges effectués entre ses services et le poste de contrôle du Palais de Koulouba.

Elle soutient ainsi que le retard constaté dans la remise matérielle de l'offre dans ses locaux ne serait pas imputable au soumissionnaire, dès lors que celui-ci s'était présenté au poste de contrôle avant l'heure limite et que son accès avait été retardé par les formalités de sécurité.

La DFM qualifie cette situation de cas de force majeure et estime, en conséquence, que le soumissionnaire concerné ne pouvait être sanctionné pour des circonstances indépendantes de sa volonté.

Elle considère également qu'au regard des principes de transparence des procédures, d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique, la commission d'ouverture des plis était tenue d'attendre l'arrivée du soumissionnaire concerné avant de commencer les opérations d'ouverture et de dépouillement des offres.

Enfin, la DFM indique avoir pris l'engagement de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter que de telles difficultés d'accès ne se reproduisent lors de procédures ultérieures.

V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le litige porte sur la régularité de la réception et, par voie de conséquence, sur la recevabilité de l'offre de la société Toguna Motors SARL au regard de l'heure limite fixée pour le dépôt des offres ;

5.1/ Sur la régularité de la réception de l'offre de la société Toguna Motors SARL

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant qu'il résulte des articles 11.1 et 12.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application dudit décret, que les offres doivent être reçues et enregistrées dans l'ordre de leur arrivée et que tout pli parvenu après la date et l'heure limites fixées doit être écarté et retourné au candidat sans avoir été ouvert ;

Considérant que, dans le cadre de la Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte n°006/MAECI-DFM-2026, la date et l'heure limites de dépôt des offres avaient été fixées au 21 juillet 2026 à 10 heures 00 minute ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'offre de la société Japan Motors Mali SAS a été déposée à 9 heures 26 minutes ;

Considérant, en revanche, que l'offre de la société Toguna Motors SARL a été matériellement remise dans les locaux de la DFM à 10 heures 32 minutes, soit trente-deux (32) minutes après l'expiration du délai prescrit ;

Considérant que cette remise tardive est corroborée par le procès-verbal initial d'ouverture des plis, qui porte la mention selon laquelle l'offre de la société Toguna Motors SARL est arrivée hors délai, 10 heures 00 minute étant l'heure limite de dépôt des offres ;

Considérant que la DFM reconnaît elle-même que le représentant de la société Toguna Motors SARL n'a pu accéder à ses locaux qu'après l'heure limite, tout en soutenant que celui-ci s'était présenté au poste de contrôle de Koulouba à 9 heures 30 minutes ;

Considérant que la présentation d'un candidat au poste de contrôle sécuritaire ne saurait être assimilée au dépôt de son offre auprès du service désigné dans le dossier de mise en concurrence ;

Qu'en l'absence de toute stipulation du dossier désignant le poste de contrôle de Koulouba comme lieu de réception des offres, seule la remise effective du pli au service compétent, suivie de son enregistrement, permet de considérer l'offre comme régulièrement déposée ;

Qu'il s'ensuit que l'arrivée du représentant de la société Toguna Motors SARL au poste de contrôle à 9 heures 30 minutes ne suffit pas à conférer un caractère régulier au dépôt de son offre intervenu à 10 heures 32 minutes.

5.2/ Sur le cas de force majeure invoqué par la DFM

Considérant que la force majeure suppose la réunion de circonstances extérieures, imprévisibles et irrésistibles ayant rendu objectivement impossible le respect de l'obligation considérée ;

Considérant que la DFM soutient que le représentant de la société Toguna Motors SARL aurait été retardé par les contrôles sécuritaires et les formalités d'accès au Palais de Koulouba ;

Considérant, toutefois, que la DFM reconnaît dans sa correspondance que les délais d'attente au poste de contrôle sont fréquents, compte tenu du dispositif sécuritaire et des consignes applicables à l'accès au site ;

Qu'une contrainte habituelle et connue des usagers du site ne présente pas le caractère imprévisible exigé pour être qualifiée de force majeure ;

Considérant, en outre, qu'aucune pièce du dossier ne fait apparaître la survenance, le 21 juillet 2026, d'un incident sécuritaire exceptionnel ayant rendu impossible l'accès aux locaux de la DFM avant 10 heures ;

Que les échanges entre la DFM et le poste de contrôle, à les supposer établis, peuvent seulement démontrer la présence du représentant de la société Toguna Motors SARL au poste de contrôle, mais non le dépôt régulier de son offre avant l'heure limite ;

Considérant également que la société Japan Motors Mali SAS soutient avoir franchi le même dispositif de contrôle et déposé son offre à 9 heures 26 minutes ;

Qu'il appartenait ainsi à chaque soumissionnaire d'anticiper les formalités habituelles d'accès au site et de prendre les dispositions nécessaires pour que son offre parvienne effectivement au lieu indiqué avant l'expiration du délai ;

Qu'au demeurant, l'absence éventuelle de faute du soumissionnaire ne saurait, à elle seule, autoriser l'autorité contractante à déroger aux règles impératives relatives à la date et à l'heure limites de dépôt des offres ;

Qu'aucune disposition de la réglementation applicable ne confère à la commission d'ouverture des plis le pouvoir de proroger, au bénéfice d'un seul candidat et après son expiration, le délai fixé pour le dépôt des offres ;

Qu'il s'ensuit que les circonstances invoquées par la DFM ne sont pas constitutives d'un cas de force majeure susceptible de justifier la réception, l'ouverture et l'évaluation de l'offre tardive de la société Toguna Motors SARL.

5.3/ Sur l'obligation alléguée d'attendre le soumissionnaire

Considérant que la DFM soutient que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès à la commande publique imposaient à la commission d'attendre le représentant de la société Toguna Motors SARL avant de commencer l'ouverture des plis ;

Considérant, toutefois, que le report du commencement de la séance d'ouverture n'a ni pour objet ni pour effet de proroger l'heure limite de dépôt des offres ;

Que les plis pouvant être ouverts sont exclusivement ceux régulièrement reçus avant l'expiration du délai fixé par le dossier de mise en concurrence ;

Qu'en acceptant l'offre de la société Toguna Motors SARL après 10 heures, l'autorité contractante lui a accordé un délai supplémentaire dont les autres candidats n'ont pas bénéficié;

Qu'une telle pratique, loin d'assurer l'égalité de traitement, porte atteinte à celle-ci ainsi qu'à la transparence de la procédure.

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de la société Japan Motors Mali SAS est fondé ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare recours de la société Japan Motors Mali SAS recevable;

2. Constate que l'offre de la société Toguna Motors SARL a été déposée après l'heure limite fixée par le dossier de mise en concurrence ;

3. Dit que la présence du représentant de la société Toguna Motors SARL au poste de contrôle de Koulouba avant l'heure limite ne saurait être assimilée au dépôt régulier de son offre auprès du service désigné ;

4. Dit que les formalités habituelles de contrôle sécuritaire invoquées par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ne constituent pas un cas de force majeure susceptible de justifier la réception d'une offre hors délai ;

5. Déclare, en conséquence, le recours de la société Japan Motors Mali SAS fondé ;

6. Ordonne à la DFM du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale d'écarter l'offre tardive et de reprendre l'évaluation des offres régulièrement déposées dans le délai prescrit ;

7. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Japan Motors Mali SAS, à la DFM du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 08 SEPT 2026

LE PRESIDENT

M. Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
Le Président